

unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 23 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

2F OUEST

ZI de la Hautière
BP 12
35590 L HERMITAGE

N° AIOT : 0005504338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement 2F OUEST implanté ZI de la Hautière BP 12 35590 L'HERMITAGE.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 2F OUEST
- ZI de la Hautière BP 12 35590 L HERMITAGE
- Code AIOT : 0005504338
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société 2F-OUEST exploite un établissement de stockage, de conditionnement et de distribution d'engrais, classé seveso seuil haut en raison de la quantité maximale d'engrais stockés. Elle est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2005 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

La visite d'inspection réalisée s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2022 qui consiste, pour les ammonitrates haut dosage classés au titre de la rubrique 4702-II de la nomenclature des ICPE, à vérifier notamment le respect des prescriptions réglementaires relatives à la maîtrise du risque incendie.

Dans le cas présent, le respect des dispositions relatives à cette thématique a été vérifié en application de l'arrêté ministériel du 13/04/10 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/04/2005, article 1.3	/	Sans objet
2	Combustibles et matières incompatibles, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1	/	Sans objet
8	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6	/	Sans objet
10	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1	/	Sans objet
12	Accessibilité des stockages au SDIS, installation existante	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.3	/	Sans objet
13	Informers le SDIS des dangers	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2	/	Sans objet
14	Désenfumage, existence et dimensionnement	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 9.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Combustibles liquides ou liquéfiables proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1	/	Sans objet
4	Urée gestion et proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Chlorures de potassium, sulfate d'ammonium et chlorure de sodium	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1	/	Sans objet
6	Engins de manutention, stationnement	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.6	/	Sans objet
7	Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3	/	Sans objet
9	Alarme	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6	/	Sans objet
11	Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2	/	Sans objet
15	Rétention	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de notre visite et du constat développé ci-dessus, l'inspection a mis en évidence :

- une gestion globalement conforme aux dispositions réglementaires vérifiées en matière de prévention du risque incendie présenté par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 ;
- 7 observations pour lesquelles une mise en demeure est susceptible d'être proposée au préfet en fonction des éléments de réponse complémentaires de l'exploitant ou en l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai indiqué ci-dessous;
- des propositions d'amélioration, en termes notamment d'affichage de consignes et de matérialisation des zones à risque.

Par ailleurs, il apparaît que l'étude de dangers remise en 2019 doit être mise en cohérence avec les réelles conditions d'exploitation et, tenant compte des améliorations apportées sur le site (mise en place de parois en béton, travaux de désenfumage ...), l'analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703, doit y être intégrée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2005, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Répartition du stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations (...) sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. (...)
Constats : La situation observée en termes de stockage lors de l'inspection n'est pas tout à fait identique à celle présentée dans l'étude de dangers dans sa version du 01/10/2019. Nous pouvons citer à titre d'exemple le cas des cases 11, 12 et 13 du bâtiment B qui ont été scindées en 2 (voire 3 cases), ainsi que l'affectation du bâtiment D à la sacherie. Le remplacement de la plupart des parois en bois par des parois en béton a également été observé dans les bâtiments de stockage vrac A et B. La répartition de stockage entre engrais classés et non classés ainsi que le respect des incompatibilités de stockage d'engrais en vrac dans les bâtiments A et B, et d'engrais conditionnés dans le bâtiment C sont cependant vérifiés. L'état des stocks édité correspond à celui constaté. La quantité présente dans la case « déchets d'engrais » du bâtiment C doit apparaître dans les documents d'exploitation, avec vérification que le seuil des 30 tonnes autorisées n'est pas dépassé. Dans l'étude de dangers de 2019, l'exploitant doit mettre à jour la répartition du stockage ainsi que les caractéristiques des cases pour ce qui concerne le stockage vrac, avec les modalités d'exploitation réelles, et apporter les modifications induites (en termes de risque, de moyens de lutte contre un accident, ...). D'autres éléments figurant dans l'étude de dangers sont à mettre en cohérence (à titre d'exemple : nature des produits en présence dans le bâtiment F et dans la case tampon du bâtiment C). De plus, tenant compte des améliorations apportées sur le site (mise en place de parois en béton et travaux de désenfumage notamment), le récolement de l'activité avec l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 doit être réalisé et également intégré dans l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Combustibles et matières incompatibles, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages ne contiennent aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles. Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage et du stockage couvert ainsi qu'à moins de 10 mètres de tout stockage : - les matières combustibles, - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ; - le nitrate d'ammonium technique, les produits agropharmaceutiques ; - les bouteilles de gaz comprimé ; - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple.
Constats : Les conditions d'exploitation observées lors de la visite d'inspection n'ont pas mis en évidence la présence de matières combustibles ou de matières incompatibles à proximité des stockages d'engrais dans les bâtiments A et B contrôlés. En revanche, au sein de la case 15 (case tampon du bâtiment C), il a été constaté la présence d'une dizaine de palettes de sacherie vide (600 kg/palette), à proximité immédiate de quatre big-bags d'engrais non commercialisables, pour certains contenant des engrais classés 4702-IV, entreposés à tort dans cette zone, en attente d'enlèvement pour traitement en tant que déchets. La zone dédiée à la sacherie se situe dans le bâtiment D. Sur demande de l'Inspection, la sacherie vide ainsi que les engrais non commercialisables ont été évacués rapidement. Les justificatifs de cet enlèvement ont été transmis par l'exploitant le 13/10/22, lendemain de l'inspection. A la suite de l'inspection, l'exploitant a indiqué par mél : - avoir rappelé au personnel, le 18/10/22, les règles et les interdictions de stockage des matières incompatibles : ce rappel a été réalisé sous format « quart d'heure sécurité », module de sensibilisation court mis en place par l'exploitant depuis quelques années, le dernier portant sur les risques engrais (et les risques d'incompatibilité associés) datant du 06/08/2021; - prévoir une formation interne (avec test de compréhension) sur le sujet des incompatibilités de stockage d'ici la fin de l'année 2022 ; - compter renforcer l'affichage relatif aux conditions de stockage à respecter en termes de matières incompatibles. La procédure de déchargement des engrais en vrac, incluant les obligations de distances d'éloignement entre matières incompatibles, a été fournie. L'interdiction d'apporter des matières combustibles dans les bâtiments de stockage d'engrais est également mentionnée dans les consignes générales. Au vu de certaines pratiques observées lors de l'Inspection, l'exploitant doit veiller à scrupuleusement respecter les modalités de stockage autorisées, y compris en cas d'entreposage de courte durée avant enlèvement. Les actions susmentionnées, précisées par l'exploitant comme allant être menées, doivent être confirmées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Combustibles liquides ou liquéfiables proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévenir la propagation d'un incendie par nappe enflammée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles (liquides ou solides accidentellement fondus) ne puisse atteindre les engrais manipulés ou stockés sur le site.
Constats : Il n'a pas été constaté la présence de combustibles liquides ou liquéfiables ni de liquides inflammables susceptibles de se répandre jusqu'aux engrais entreposés. Un contrôle quotidien des chariots élévateurs est notamment réalisé afin de signaler toute fuite éventuelle de carburant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Urée gestion et proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévenir la contamination à l'urée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'urée solide granulée peut être stockée à l'intérieur des magasins de stockage. Elle est systématiquement séparée physiquement des engrais « 4702-II ou 4702-III » et elle n'est pas stockée dans la même case. Une distance libre minimale d'un mètre au-dessus du tas d'urée est conservée entre le haut du tas d'urée et le haut des parois de séparation des cases. Le stockage d'urée est également réalisé en retrait d'une distance minimale d'un mètre par rapport à l'avant des parois.
Constats : Au regard de la localisation de l'urée précisée dans l'état des stocks le jour de l'inspection et celle observée dans les bâtiments de stockage contrôlés, il apparaît que les dispositions réglementaires en matière de stockage de l'urée sont respectées : séparation physique avec des engrais « 4702-II ou 4702-III », distance minimale de 1 m entre le haut du tas d'urée et celui des parois de séparation des cases, retrait d'au moins 1 mètre par rapport à l'entrée de la case. L'urée peut être stockée sous forme vrac dans les bâtiments A, B et F, ainsi que sous forme conditionnée dans les bâtiments C, D, E et à l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Chlorures de potassium, sulfate d'ammonium et chlorure de sodium

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion de matières particulièrement incompatibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium et le chlorure de sodium sont stockés séparés a minima par une case des engrais 1331-II ou par un espace minimal de 5 mètres et un mur (ou une paroi) dimensionné pour éviter toute mise en contact accidentelle de ces produits avec les engrais « 4702-II ou 4702-III ».
Constats : Un affichage du plan de répartition des engrais vrac est réalisé à l'entrée des cases, avec précision donnée sur les conditions de stockage à respecter en présence d'engrais classés 4702-II et 4702-III, de chlorure de potassium et de sulfate d'ammonium (absence de chlorure de sodium). Au regard de la localisation du chlorure de potassium et du sulfate d'ammonium observée dans les bâtiments de stockage contrôlés, il apparaît que les dispositions réglementaires sont respectées (séparation d'au moins une case avec les engrais 4702-II et 4702-III). Comme indiqué précédemment, ces règles de stockage figurent notamment dans la procédure de déchargement des engrais en vrac. L'exploitant a effectué un rappel de ces règles auprès du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Engins de manutention, stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Remisage des engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les véhicules qui ne sont pas en cours de chargement ou de déchargement d'engrais sont stationnés à une distance d'au moins 10 mètres des engrais. Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure s'ils le sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI 120.
Constats : Les engins de manutention des engrais (2 chargeuses et 3 chariots élévateurs) sont stationnés sous l'auvent du bâtiment A de stockage des engrais. Tenant compte des allées de circulation, la distance de 10 m entre ces engins de manutention et le stockage d'engrais (en case 1) le plus proche dans le bâtiment A était respectée lors de l'inspection. Des consignes, rédigées en ce sens, ont fait l'objet d'un rappel auprès du personnel. Afin que cette distance soit en permanence respectée, une matérialisation au sol de la limite à ne pas dépasser pour le remisage des engins de manutention est fortement recommandée. Par courriel du 21/10/2022, l'exploitant a indiqué installer des panneaux d'affichage pour délimiter la zone de stationnement autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Eclairages et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Les installations électriques ne sont pas en contact avec les engrais. Un interrupteur général clairement signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour tout le bâtiment, est installé à proximité d'au moins une issue, préférentiellement à l'extérieur du bâtiment
Constats : Les installations électriques sont suffisamment éloignées des matières entreposées de telle sorte qu'elles ne peuvent pas être atteintes par les engins de manutention en cours d'exploitation. Un interrupteur général, correctement signalé, est présent à l'extérieur des bâtiments de stockage, au niveau du local transformateur. La coupure générale électrique, au moyen de cet interrupteur général, fait l'objet d'une fiche réflexe dans le Plan d'Opérations Interne (POI). Le dernier contrôle périodique des installations électriques, réalisé par la société DEKRA le 27/06/2022, avait mis en évidence une non-conformité (absence de fonctionnement du contrôleur permanent d'isolement local HT tableau TGBT) qui a été levée par la société OET le 08/07/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence, dimensionnée et entretenue
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage et les stockages couverts sont équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple). L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est équipé d'une centrale de détection incendie, située dans l'atelier de maintenance, avec report d'alarme transmise à une société de télésurveillance. Un réseau, constitué d'un détecteur de gaz NOx (au niveau de la case « déchets d'engrais », afin de détecter une décomposition d'engrais) et de 15 détecteurs flamme, est relié à cette centrale du système de sécurité incendie. Le système d'alerte en cas de déclenchement de l'un de ces détecteurs fait l'objet de deux procédures, l'une pendant des heures d'exploitation, l'autre en dehors Un plan de localisation des détecteurs gaz et flamme figure dans l'EDD et dans le POI. L'exploitant assure un suivi du bon fonctionnement des détecteurs, au travers notamment de contrôles trimestriels réalisés par la société OLDHAM. Le dernier contrôle, réalisé le 09/07/2022, avait mis en évidence un défaut de câble sur une voie. L'exploitant a précisé que ce capteur en défaut se situe dans une case en cours de réfection (convoyeurs du bâtiment A) nécessitant le déplacement du câblage et que la remise en service de ce capteur sera vérifiée lorsque cette case sera de nouveau exploitée. Le prochain contrôle sera réalisé à l'issue des travaux. Quelques variantes dans les modalités de stockage ayant été apportées par l'exploitant (tout en respectant les quantités autorisées et les incompatibilités de stockage), l'exploitant doit vérifier que l'implantation des détecteurs ainsi que leur nature est toujours pertinente. Dans le cas contraire, l'exploitant apportera les modifications nécessaires afin de garantir le maintien de l'efficacité de son système de détection précoce selon la nature des engrais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Garantir l'opérationnalité permanente de la détection et de l'alarme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence.
Constats : Un test de déclenchement de l'alarme (en lien avec le détecteur situé en case 9 du bâtiment A) a été réalisé lors de l'inspection, à 15 h puis à 17h30 (accueil de la société fermée). L'alarme sonore est audible dans l'atelier de maintenance. Dans les deux cas (heures ouvrées/non ouvrées), ce test a permis de vérifier que la société de surveillance a réagi conformément au système d'alerte établi par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Proximité des stockages des moyens eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre. L'exploitant dispose à cet effet d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, bouches, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que d'une part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que d'autre part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.
Constats : En matière de ressource disponible pour le besoin en eau d'extinction, le site dispose d'un poteau incendie interne situé entre le bâtiment A de stockage d'engrais en vrac et le bâtiment E. Le dernier contrôle de cet hydrant, réalisé par la société SAUR le 23/11/2021, fait état d'un débit mesuré de 60 m³/h, conforme au débit requis. La quantité d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie sur le site a été estimée à 120 m³/h pendant 2h. Il est précisé dans l'étude de dangers, ainsi que dans le POI, que le complément nécessaire en eau est apporté par le réseau de poteaux incendie aménagé sur le domaine public. A la suite de la visite de contrôle, et sur demande de l'Inspection, l'exploitant s'est rapproché du SDIS et des services de la mairie de L'Hermitage afin de s'assurer que les poteaux incendie publics identifiés sur la cartographie fournie dans le POI sont en capacité de fournir le débit attendu. L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant que le recours à un poteau public permet de compléter (à hauteur de 60 m³/h pendant 2h) la quantité apportée (de 60 m³/h pendant 2h) par le poteau interne au site et que cet apport est disponible en permanence. De plus, l'exploitant doit apporter les éléments justifiant que les poteaux incendie (interne et externe au site), susceptibles d'être utilisés en cas de sinistre, sont implantés de manière à respecter les distances requises par rapport aux limites du stockage, et prendre les dispositions nécessaires si tel n'est pas le cas.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Equipements de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels en vigueur, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment et du stockage couvert, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; A proximité des aires de chargement et de déchargement extérieures aux stockages, des aires de stationnement des engins de manutention, l'exploitant dispose :- d'au moins un extincteur sur roue de grande capacité (50 kg) ;- de pelles et de réserves de sable meuble et sec de 100 litres minimum.
Constats : Le site est équipé : - d'un réseau de 56 extincteurs et de 12 RIA répartis dans les zones à risque (aires de chargement/déchargement, bâtiments de stockage des engrais, ..) et facilement accessibles ; - d'un système d'extinction automatique au CO2 au niveau des armoires électriques. En particulier, les installations sont dotées de 7 extincteurs Poudre ABC sur roue de grande capacité (50kg), ainsi que d'absorbant (100 litres de sable) L'ensemble de ces équipements a fait l'objet des contrôles périodiques suivants, reportés sur le registre sécurité : - vérification annuelle des extincteurs (du 27/01 au 02/02/2022) et des RIA le 06/01/2022; - vérification annuelle du système d'extinction automatique au CO2 au niveau des armoires électriques (du 22 au 24/06/2022). Les quelques observations, formulées lors de ces contrôles, ont été levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Accessibilité des stockages au SDIS, installation existante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accessibilité des installations existantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations existantes après 1994, disposent de - une voie "engins" sur le 1/2 périmètre de magasin de stockage, de 6m de large et de 3,5m de haut - les issues des stockages sont reliés à ces voies par des chemins stabilisés 1,8m de large et < 60m de long
Constats : Une voie "engins" de largeur de 6 m, est présente sur le 1/2 périmètre au moins des magasins de stockage d'engrais. Les issues des stockages rejoignent ces voies par des chemins stabilisés de longueur inférieure à 60 m. Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'un exercice POI en présence du SDIS était prévu le 24 octobre 2022 et qu'un point concernant l'accessibilité des services de secours en cas de sinistre (en heures ouvrées et non ouvrées) serait fait à cette occasion. L'exploitant doit transmettre les éléments en matière l'accessibilité des services de secours, issus des échanges avec le SDIS dans le cadre de l'exercice POI, et fournir un plan confirmant et matérialisant les caractéristiques requises pour la voie engins pompiers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Informer le SDIS des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Aide pour l'intervention des SDIS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels en vigueur, notamment de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone présentant un risque différent.
Constats : Le plan d'opérations interne comprend les plans des installations par bâtiment, avec indication des types d'engrais stockés, ainsi que les moyens d'extinction incendie à disposition. Différents plans sont également affichés sur le site: plan des stockages avec fiches plastifiées mentionnant la quantité et la nature des engrais en présence, plan d'évacuation avec localisation des moyens d'extinction , L'exploitant doit compléter l'affichage sur le site, avec un plan de synthèse faisant figurer la localisation des dangers dans chaque zone à risque.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Désenfumage, existence et dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 9.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'exutoire suffisamment dimensionné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées. La surface utile des exutoires est exprimée en pourcentage de la surface au sol totale du magasin de stockage et n'est pas inférieure à : - 2 % pour les produits 4702-I et 4703, - 1 % pour les produits 4702-II, III, IV. (...) Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle exigée pour les exutoires sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment.
Constats : Cette prescription relative au désenfumage avait fait l'objet d'une mise en demeure en 2021, notifiée le à l'exploitant. Par mél du 27/12/2021, l'exploitant avait indiqué à l'Inspection que les travaux de désenfumage attendus au niveau des bâtiments B et C avaient été effectués. La réalisation de ces travaux a en effet pu être constatée lors de la présente inspection. Sur demande de l'inspection, le calcul de la surface des exutoires a été transmise par mél du 21/10/2022. L'exploitant doit justifier que le calcul de la surface utile dans chacun des bâtiments prend bien en compte la nature des engrais susceptibles d'y être stockée, en particulier celle des engrais classés 4702-I.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence, dimensionnée et adaptée pour récupérer les eaux de sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais, visant à prévenir les risques de pollution pour les milieux environnants. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau. L'exploitant est notamment à même de justifier que ces capacités ont été correctement déterminées et mises en œuvre. Des dispositifs facilement accessibles et manœuvrables permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs
Constats : Le site dispose d'un bassin de rétention des eaux d'extinction de 1250 m ³ , raccordé au réseau de collecte des eaux pluviales interne. Comme constaté lors de l'inspection, ce bassin est géré à vide et « ouvert » vers le milieu naturel. L'isolement de ce bassin en cas d'écoulement d'engrais ou d'incendie est réalisé au moyen de trois vannes permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux. La présence de ces vannes, facilement accessibles, a été vérifiée en inspection. Un test de fonctionnement de l'une d'entre elles a été effectué. Une procédure précisant le mode opératoire de manœuvre de ces vannes est disponible. Cette fiche réflexe figure dans le POI. La dernière vérification du bassin de rétention a été réalisée le 10/06/2022. Afin de permettre une mise en œuvre de l'obturation du bassin de rétention rapide en cas de sinistre, l'Inspection suggère de procéder à l'affichage de la procédure à proximité du bassin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet